

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1935

présenté par

Mme Pollet, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Lioret, M. Bentz, Mme Mélin, M. Dufosset, Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Joubert, Mme Colombier, Mme Auzanot, M. Fouquart, M. Frappé, Mme Blanc, Mme Dogor-Such, M. Allegret-Pilot, Mme Martinez, M. Bovet, Mme Rimbert, M. Rambaud, M. Gery, M. Vos, M. Meurin, Mme Levavasseur, M. Boccaletti, M. Limongi et M. Giletti

ARTICLE 2

I. – Au début de l’alinéa 6, substituer aux mots :

« Le droit à l’aide à mourir consiste à autoriser et à accompagner »

les mots :

« L’euthanasie et le suicide assisté consistent à autoriser ».

II. – En conséquence, au même alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , lorsqu’elle n’est pas en mesure physiquement d’y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à restituer aux actes que la proposition de loi désigne comme « aide à mourir » leur véritable nom : l’euthanasie et le suicide assisté.

Le terme « aide » signifie « apporter un secours, une assistance, un soulagement et un soutien ». C’est donc du domaine du soin. L’action de donner la mort ne peut évidemment pas faire partie du

registre du soin puisque, par essence, il constitue un acte inverse à celui du soin et de la protection de la santé humaine. L'euthanasie est contradictoire avec les fondamentaux du serment d'Hippocrate que tous les médecins s'engagent à respecter.

Le sujet de la fin de vie ne permet pas un dévoiement des termes occultant la réalité.